

Association canadienne
des enseignantes
et des enseignants retraités

ACER-CART

Canadian Association
of Retired Teachers

STATUTS

TABLE DE MATIÈRES

STATUT I: NOM DE L'ASSOCIATION	3
STATUT II: DÉFINITIONS.....	3
STATUT III: SIÈGE SOCIAL.....	4
STATUT IV: SCEAU CORPORATIF	4
STATUT V: OBJECTIFS.....	4
STATUT VI: LANGUES OFFICIELLES.....	4
STATUT VII : MEMBRES	5
STATUT VIII: GOUVERNANCE.....	6
STATUT IX : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	6
STATUT X: CONSEIL D'ADMINISTRATION..	8
STATUT XI: BUREAU DE DIRECTION.....	12
STATUT XII: COMITÉS..	17
STATUT XIII: FINANCEMENT..	18
STATUT XIV: PROCÉDURES, ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE, MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS..	20
STATUT XV : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET POLITIQUES, CONDITIONS D'ADHÉSION, MODALITÉS DE RÉVOCATION	21

STATUT I: NOM DE L'ASSOCIATION

L'association a pour nom *l'Association canadienne des enseignantes et des enseignants retraités-Canadian Association of Retired Teachers*, ci-après désignée ACER-CART.

STATUT II: DÉFINITIONS

Dans la présente constitution,

- ' *administrateur* ' désigne la personne nommée ou élue par une association membre à titre de porte-parole officiel de l'association membre au conseil d'administration de l'ACER-CART.
- ' *association membre* ' désigne l'une des associations provinciales et territoriales d'enseignants retraités reconnue comme membre de l'ACER-CART.
- ' *constitution* ' désigne l'ensemble des principes fondamentaux régissant l'ACER-CART et sa structure de base et comprend les statuts et les politiques adoptés par l'ACER-CART.
- ' *directeur* ' désigne un administrateur ou un observateur élu par l'assemblée générale annuelle au bureau de direction
- ' *observateur* ' désigne la personne nommée ou élue par une association membre à titre de porte-parole de l'association membre sans droit de vote au conseil d'administration de l'ACER-CART.
- ' *politique* ' désigne les croyances fondamentales qui doivent guider les actions de l'ACER-CART par rapport à son rôle, sa philosophie et ses objectifs.
- ' *statuts* ' désigne l'ensemble des règlements permanents régissant les membres de l'ACER-CART, établis conformément à la présente constitution concernant les domaines internes sur lesquels l'ACER-CART exerce un contrôle total.

STATUT III: SIÈGE SOCIAL

À moins d'un changement en conformité avec la Loi sur les corporations canadiennes, le siège social de l'ACER-CART est situé dans la Ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

STATUT IV: SCEAU CORPORATIF

- A-Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de l' ACER-CART.
- B-Le sceau corporatif est sous la garde du directeur exécutif.

STATUT V: OBJECTIFS

L'ACER-CART vise à:

- A-faciliter et promouvoir la liaison et l'entraide parmi les associations membres;
- B-promouvoir les intérêts des associations membres;
- C-élaborer des stratégies d'action collective sur des questions d'intérêt commun aux associations membres;
- D-collaborer avec d'autres associations sur des questions d'intérêt commun;

E-promouvoir l'excellence en éducation.

STATUT VI: LANGUES OFFICIELLES

A-L'ACER-CART a pour langues officielles, l'anglais et le français.

B-Une association membre peut participer à toutes les activités de l'ACER-CART et se prévaloir de tous les services offerts par l'ACER-CART dans la langue officielle de son choix.

C-Compte-tenu des coûts de traduction, dans la mesure du possible, les documents suivants sont préparés dans les deux langues officielles: l'avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du C.A., l'ordre du jour des assemblées des membres et des réunions du C.A., les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du C.A., la constitution de l'ACER-CART ainsi que tout document représentant une position officielle de l'ACER-CART.

STATUT VII: MEMBRES

A-Seules les associations provinciales et territoriales d'enseignants retraités intéressées à promouvoir les objectifs de l'ACER-CART et dont leur candidature a été approuvée par le C. A. de l'ACER-CART peuvent faire partie de l'ACER-CART.

B-Les membres de l'ACER-CART sont les associations provinciales et territoriales d'enseignants retraités admises à titre de membres par le C.A.

C-Le statut de membre dans l'ACER-CART n'est pas transférable.

D-Les associations membres jouissent des mêmes droits et privilèges.

E-Une association membre peut se retirer de l'ACER-CART en le signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au directeur exécutif de l'ACER-CART. Le retrait prend effet lorsque l'assemblée des membres l'accepte.

F- Une association membre peut perdre sa qualité de membre.

G-Les rôles et responsabilités des associations membres de l'ACER-CART sont :

1. d'appuyer les objectifs de l'ACER-CART ;
2. de s'engager activement à participer aux activités de l'ACER-CART ;
3. d'appuyer les décisions de l'ACER-CART ;
4. de participer à la gouvernance de l'ACER-CART.

H-Les associations membres de l'ACER-CART sont:

1. Alberta Retired Teachers Association (ARTA);
2. Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (AREQ);
3. British Columbia Retired Teachers Association (BCRTA);
4. New Brunswick Society of Retired Teachers (NBSRT);
5. Prince Edward's Island Retired Teachers Association (PEIRTA);
6. Quebec Association of Retired Teachers (QART);
7. Quebec Provincial Association of Retired School Educators (QPARSE);
8. Retired Teachers Association of Newfoundland and Labrador (NLRTA);
9. Retired Teachers Association of Manitoba (RTAM);
10. Retired Teachers Organization of the Nova Scotia Teachers Union (RTO-NSTU);
11. Retired Teachers of Ontario/ Enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario (RTO/ERO);
12. Société des enseignantes et enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick (SERFNB) ;
13. Superannuated Teachers of Saskatchewan (STS).

STATUT VIII: GOUVERNANCE

A-L'ACER-CART peut mener ses activités partout au Canada.

B-L'ACER-CART mène ses activités sans gain pécuniaire aux associations membres, aux administrateurs du C.A., aux directeurs du B.D. et aux membres des comités.C-L'ACER-CART est dirigée par:

1. son conseil d'administration, ci-après désigné C.A.;
2. son bureau de direction, ci-après désigné B.D.;
3. ses comités.

STATUT IX: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

A-L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu à tout endroit au Canada choisi par le C.A..

B-L'assemblée générale annuelle, ci-après désignée AGA, se tient le premier vendredi et le samedi qui suit de juin à tout endroit au Canada.

C-Toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu à toute date déterminée par le C.A.

D-Le C.A. ou le président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres.

E-Une assemblée spéciale peut être convoquée par le C.A. sur demande écrite au président d'au moins quarante-cinq (45%) des membres ayant droit de vote.

F-Le quorum d'une assemblée des membres, annuelle ou spéciale, est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote..G-Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées des membres.

H-Sur toute question présentée à l'assemblée, chaque membre a un seul vote.

I- Le vote par procuration n'est pas autorisé.

J-Les questions sont tranchées à la majorité des voix des membres présents lors du scrutin et ayant droit de vote, sauf stipulation contraire de la Loi ou des statuts de l'ACER-CART.

K-L'avis de convocation à une assemblée générale, annuelle ou spéciale, est transmis à chaque membre par la poste avec un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée et doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de réfléchir et de se faire une idée sur ces questions.

L-Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou spéciale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

M-L'ordre du jour des assemblées des membres est préparé par le président, en consultation avec les administrateurs du C.A.

N-Les membres reçoivent une copie des procès-verbaux des assemblées des membres

O-Les assemblées des membres se tiennent conformément aux règles de procédures établies dans Bourinot's Rules of Order.

P-L'AGA est l'autorité première de l'ACER-CART.

Q-Outre l'étude de toute autre question à l'ordre du jour, , les principales attributions de l'AGA, sont:

de recevoir le rapport du C.A. ;de recevoir les états financiers préparés et le rapport des vérificateurs;

1. de nommer les vérificateurs pour la vérification des comptes et des états financiers de l'ACER-CART et pour faire rapport à la prochaine AGA ;
2. de ratifier le budget de chaque année financière et d'autoriser des dépenses au nom de l'ACER-CART;
3. de déterminer les principes directeurs, les priorités et les objectifs de l'ACER-CART ;
4. d'établir les statuts, les politiques et les procédures;
5. d'établir les cotisations que doivent verser les associations membres;
6. d'élire les directeurs au B.D.;
7. d'élire un des administrateurs régionaux au poste de vice-président ;
8. d'approuver toute demande d'une association de devenir membre, toute demande de désistement d'une association membre et toute résolution de destitution d'une association membre du C.A.;
9. approuver toute demande de retrait ou de démission comme directeur du B.D et toute demande de destituer un directeur du B.D

STATUT X: CONSEIL D'ADMINISTRATION

A-Assemblées du C.A. :

1. Les assemblées du C.A. ont lieu à tout endroit au Canada choisi par le C.A. et à toute date déterminée par le C.A.
2. Le C.A. tient au moins une assemblée par année fiscale.
3. Le C.A. peut examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées.
4. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite au président d'au moins deux-tiers (2/3) des administrateurs.
5. Le président peut convoquer des assemblées additionnelles du C.A.
6. Les administrateurs sont autorisés à tenir les assemblées du C.A. au moyen de la téléconférence ou d'autres systèmes électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux. Chaque administrateur doit avoir accès égal à la technologie et accepter d'avance le moyen de communication devant être utilisé. Au moyen deux-tiers(2/3) des administrateurs doivent approuver la tenue de telles assemblée. Pour ce type d'assemblée, les votes sont enregistrés. Ce type d'assemblée doit être mis en place par le biais d'une firme digne de confiance et de bonne réputation qui œuvre dans ce type d'assemblées et qui peut garantir la fiabilité et la sécurité au moyen d'options telles des conférences fermées, l'enregistrement des participants, les codes d'accès et des numéros d'identification personnels créés par le modérateur, un système de facturation pré-conférence et l'option de couper la communication.
7. L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires est transmis à chaque administrateur par écrit avec un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée et doit donner suffisamment de renseignements pour permettre aux administrateurs de réfléchir et de se faire une idée sur ces questions.

8. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou spéciale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout administrateur peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.
9. Le quorum de toute assemblée incluant les assemblées au moyen de la téléconférence ou d'autres moyens électroniques constitue la majorité des administrateurs.
10. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
11. Sur toute question présentée à l'assemblée, chaque administrateur a un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
12. Les questions sont tranchées à la majorité des voix des administrateurs présents lors du scrutin et ayant droit de vote, sauf stipulation contraire de la Loi ou des statuts de l'ACER-CART.
13. L'ordre du jour des réunions du C.A. est préparé par le président, en consultation avec les autres membres du B.D
14. Les administrateurs reçoivent une copie des procès-verbaux des assemblées du C.A.
15. Les assemblées du C.A. se tiennent conformément aux règles de procédures établies dans Bourinot's Rules of Order.

B-Le C.A. a l'autorité nécessaire pour considérer toute question qui se rapporte à l'ACER-CART et prendre toute mesure qu'il juge opportun. Le C.A. a plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'ACER-CART, passer ou faire passer, au nom de l'ACER-CART, toute espèce de contrat que la loi lui permet et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre statut de l'ACER-CART lui permet. C-Le C.A. est formé de dix-neuf (19) administrateurs comme suit:

1. un administrateur avec droit de vote représentant chacune des treize (13) associations membres;
2. le président, les trois (3) administrateurs régionaux, le président sortant immédiat ou la personne nommée pour remplacer le président sortant immédiat, chacun avec droit de vote;
3. le directeur exécutif sans droit de vote.

D-Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la société et dont le mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

E-Au cours de la première réunion des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la société.

F- Les administrateurs sont élus pour un terme d'un (1) an par les membres réunis en assemblée annuelle.

G- Chaque association membre a le droit de désigner un représentant à titre d'observateur; cette personne peut participer aux délibérations, sans droit de vote.

H-Les associations membres nomment, désignent ou élisent leurs représentants au C.A. de l'ACER-CART selon les modalités prévues dans leurs statuts.

I-Chaque administrateur exerce cette charge jusqu'à ce que son association membre nomme un remplaçant et en informe le directeur exécutif de l'ACER-CART.

J-II y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :

1. lors d'une assemblée générale spéciale du C.A., il est adopté, par une majorité d'au moins trois-quarts (3/4) des membres présents ayant droit de vote, une résolution visant à lui retirer sa charge;
2. une association nomme ou élit un remplaçant et en informe par écrit le directeur exécutif de l'ACER-CART;
3. un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de son association membre;
4. il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison;
5. il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
6. il décède;

advenant l'un de ces cas susmentionnés, l'association membre peut, par vote majoritaire, nommer un de ses membres au poste vacant.

K-Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents statuts ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de l'ACER-CART ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

I-Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu ou nommé par son association membre. J-Les attributions du C.A. sont:

1. de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'ACER-CART d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'ACER-CART ;
2. de veiller à la tenue de tous les registres de l'ACER-CART prévus par les statuts de l'ACER-CART ou toute loi applicable ;
3. de nommer le directeur exécutif ;
7. de définir les attributions du B.D. et celles du directeur exécutif ;
5. de fixer la rémunération de tous les dirigeants, agents et employés et des membres des comités;
6. de recevoir un rapport préparé par le B.D. sur l'ensemble des activités de l'ACER-CART, incluant les comités, depuis la dernière séance du C.A.;
8. d'établir les programmes et les priorités pour la prochaine année financière;
9. de désigner les conseillers, les consultants et les membres du personnel;
10. de désigner les personnes autorisées à signer au nom de ACER-CART.

STATUT XI: BUREAU DE DIRECTION

A-Assemblées du B.D. :

1. La personne à la présidence convoque les réunions.
2. Le B.D. se réunit au moins deux(2) fois durant l'année financière.
3. Les directeurs sont autorisés à tenir les assemblées du B.D. au moyen de la téléconférence ou d'autres systèmes électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux. Chaque directeur doit avoir accès égal à la technologie et accepter d'avance le moyen de communication devant être utilisé. Au moins soixante pour cent (60%) des directeurs doivent approuver la tenue de telles assemblées. Le quorum est constitué de la majorité des directeurs. Les votes sont enregistrés. Ce type d'assemblée doit être en place par le biais d'une firme digne de confiance et de bonne réputation qui œuvre dans ce type d'assemblées et qui peut garantir la fiabilité et la sécurité au moyen d'options telles des conférences fermées, l'enregistrement des participants, les codes d'accès et des

numéros d'identification personnels créés par le modérateur, un système de facturation pré-conférence et l'option de couper la communication.

4. Les assemblées doivent être annoncées avec un avis minimal de trois(3) semaines.

5. La majorité des directeurs avec droit de vote constituent le quorum.

6. Les directeurs reçoivent une copie des procès-verbaux des assemblées du B.D.

7. Les assemblées du B.D. se tiennent conformément aux règles de procédures établies dans le Bourinot's Rules of Order.

B-Le B.D. est formé comme suit:

1. le président avec droit de vote;

2. le président sortant immédiat ou son remplaçant avec droit de vote ;

3. trois(3) administrateurs régionaux, chacun avec droit de vote, comme suit:

a)un administrateur régional-Atlantique (Terre-Neuve et Labrador, Île-du-Prince-Edouard, Nouveau Brunswick, Nouvelle Écosse) ;

b)un administrateur régional-Centre (Ontario, Québec) ;

c) un administrateur régional-Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique).

4. Le directeur exécutif est membre du B.D. sans droit de vote.

C-La personne qui occupe le poste de président sortant immédiat demeure à ce poste jusqu'à ce que le président présentement en fonction assume le poste de président sortant immédiat. Si la personne qui occupe le poste de président sortant immédiat est incapable de terminer son mandat ou décide de ne pas terminer son mandat, les directeurs du B.D. peuvent nommer un autre administrateur pour terminer le mandat.

D-Élection des directeurs:

1. L'AGA élit tous les ans les directeurs.

2. Les personnes suivantes peuvent présenter une mise en candidature au poste de directeur:

a) les représentants nommés ou élus comme administrateurs par les associations membres ainsi que les observateurs nommés par les associations membres;

b) les personnes présentement en poste au B.D.

3. Chaque directeur accomplit un mandat jusqu'à l'ajournement de la prochaine AGA.

4. Si un directeur est incapable de terminer son mandat ou décide de ne pas terminer son mandat, les autres directeurs du B.D. peuvent désigner un administrateur pour terminer le mandat.

5. Dans la mesure du possible, on veillera à ce que les associations membres des deux langues officielles soient représentées au B.D.

E-Les attributions du B.D. sont:

1. de gérer les activités de l'ACER-CART ;

2. d'exécuter le travail tracé par l'AGA et le C.A. et de donner suite aux décisions prises par l'AGA et le C.A. ;

3. de tenir le C.A. au courant de ses activités;

4. de consulter le C.A. sur toute question d'intérêt général;

5. de coordonner le travail des comités;

6. de voir à l'administration du budget déterminé par le C.A.;

7. de revoir les états financiers avant de les présenter au C.A.;

8. d'exiger un rapport financier du président de tout comité qui perçoit ou dépense de l'argent au nom de l'ACER-CART;

9. d'être l'agent de liaison avec des associations ayant des objectifs et des intérêts communs;
10. de nommer les personnes à la présidence des comités;
11. de ratifier la nomination comme membres des comités des personnes recommandées par la personne à la présidence des comités;
12. d'approuver toute demande de retrait ou de démission d'un directeur du B.D. au poste de président d'un comité permanent et toute demande de destituer un directeur du B.D au poste de président d'un comité permanent;
13. à la demande du président d'un comité permanent, remplacer tout membre nommé à un comité permanent.

F-Attributions des directeurs du B.D.:

1. La personne à la présidence doit:
 - a) diriger les affaires de l'ACER-CART;
 - b) être le représentant officiel de l'ACER-CART;
 - c) présider les séances de l'AGA, du C.A. et du B.D.;
 - d) préparer l'ordre du jour de chaque assemblée des membres, du C.A. et du B.D., à l'exception des assemblées extraordinaires;
 - e) faire partie, ex officio, de tout comité;
 - f) convoquer toute assemblée des membres, du C.A. et du B.D.;
 - g) présenter au C.A. un rapport du travail accompli par le B.D. et des décisions du B.D.;
 - h) être responsable de la correspondance officielle de l'ACER-CART;
 - i) exercer les fonctions particulières que lui confie le C.A.;
 - j) veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions de l'AGA et du C.A. ;
 - k) remplir toute autre charge qui, selon les us et coutumes, revient à la personne à la présidence.
2. La personne à la vice-présidence doit:
 - a) conseiller le président;
 - b) exercer les fonctions et pouvoirs que peut lui déléguer le président ou le C.A.;
 - c) remplacer le président en son absence ou à sa demande;
 - d) remplacer le président qui est dans l'impossibilité ou qui refuse d'assumer les fonctions de la présidence jusqu'à l'élection d'une autre personne à la présidence.
14. Le président sortant immédiat doit:
 - a) conseiller le président;
 - b) exercer les fonctions et pouvoirs que peuvent lui déléguer le président ou le C.A.;
 - c) présider le comité des mises en candidatures et des élections.
15. L'administrateur régional doit :
 - a) conseiller le président;
 - b) exercer les fonctions et pouvoirs que peuvent lui déléguer le président ou le C.A.;
 - c) être l'agent de liaison avec les administrateurs de sa zone géographique;

- d) présider l'un des comités permanents;
 - e) coordonner les activités des membres de son comité permanent;
 - f) faire rapport des activités de son comité permanent au B.D. et à l'AGA.
16. Le directeur exécutif doit :
- a) conseiller le C.A., le B.D. et le président;
 - b) exercer les fonctions et pouvoirs que peuvent lui déléguer le C.A., le B.D. ou le président;
 - c) conseiller et aider à la préparation des états financiers et gérer le budget approuvé par le C.A.;
 - d) avoir la garde des fonds de l'ACER-CART et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'ACER-CART dans des registres prévus à cet effet;
 - e) dépenser les fonds de l'ACER-CART à la demande du C.A. en émettant les pièces justificatives pour ces dépenses;
 - f) rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du C.A. ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'ACER-CART;
 - g) être l'une des personnes autorisées à signer en conformité avec les statuts;
 - h) veiller à ce que la tenue de tous les dossiers et registres de l'ACER-CART soit conforme aux statuts ou toute loi applicable;
 - i) être la représentante ou représentant de l'ACER-CART en matière de politique officielle.

STATUT XII: COMITÉS

A-Le C.A. établit les comités permanents, ratifie leur mandat et exige un rapport financier du président de tout comité qui perçoit ou dépense de l'argent au nom de l'ACER-CART.

B-Le B.D. peut former d'autres comités au besoin, nommer leurs présidents et spécifier leur mandat.

C-Les attributions des comités sont:

1. recevoir les propositions et les recommandations de l'AGA, C.A. et du B.D. et y donner suite;
2. effectuer leurs travaux en conformité avec le budget approuvé par le C.A.;
3. faire des recommandations et faire rapport au C.A. et au B.D. au sujet des mesures à prendre sur des questions relatives à leur mandat;
4. préparer, s'il y a lieu, une demande de budget pour l'exercice subséquent et la présenter au B.D.;
5. présenter un rapport annuel de ses activités au C.A. et au B.D.

D-Les comités permanents de l'ACER-CART sont:

1. Communications
2. Services de santé et des assurances;
3. Législation
4. Mises en candidatures et des élections ;
5. Enjeux de la retraite et des rentes.

E-Mandat des comités permanents:

1. Comité de communications: entretenir le site Web de l'ACER-CART ; préparer au moins un bulletin par année aux fins d'utilisation sur le site Web et par les associations membres ; favoriser la communication entre les associations membres.
2. Comité des services de santé et des ressources: fournir aux associations membres l'information et les conseils relatifs aux régimes d'assurance et de santé; étudier les régimes d'assurance et de santé des associations membres; préparer pour le B.D. les documents d'appui dans le domaines des services de santé et d'assurance avec les recommandations appropriées.
3. Comité de législation: présenter au B.D. des recommandations de changements à la constitution; se tenir au courant des changements législatifs qui peuvent avoir un impact sur la profession enseignante ainsi que sur le statut d'enseignants retraités; présenter des résolutions au B.D. pour fins de discussion.
4. Comité de mise en candidature et des élections: recevoir et solliciter les mises en candidature pour les postes au niveau du B.D. et pour la formation des divers comités; être responsable du processus des élections.
5. Comité des enjeux de la retraite et des rentes: réagir aux questions concernant la retraite et les rentes; faire des recommandations au B.D. au sujet des rentes et des enjeux de la retraite; recevoir les préoccupations des associations membres et les renseigner; préparer pour le B.D. les documents d'appui dans le domaines des enjeux de la retraite et des rentes avec les recommandations appropriées.

STATUT XIII: FINANCEMENT

A- L'ACER-CART finance tous ses projets à même l'argent reçu:

1. des cotisations des associations membres;
2. des commanditaires approuvés par le C.;
3. sous forme de dons versés à l'ACER-CART.

B-L'ACER-CART paye les dépenses engagées par les personnes qui agissent pour le compte ou au nom de l'ACER-CART, conformément aux dispositions des statuts et règlements.

C-L'exercice financier de l'ACER-CART commence le 1^{er} août et prend fin chaque année le 31 juillet, à la fermeture des bureaux.

D-Tous les fonds sont déposés dans une institution financière, pour le compte de l'ACER-CART, approuvée par le B.D.

E-Les chèques et autres documents sont signés au nom de l'ACER-CART conformément aux dispositions prévues dans les statuts. .

F-À l'exception des frais de repas et de kilométrage, toute demande de remboursement de dépenses encourues par des membres en service officiel pour l'ACER-CART doit être appuyée d'un reçu.

G-Les membres du B.D. et du C.A. ainsi que les membres de l'ACER-CART qui exercent des fonctions officielles pour l'ACER-CART peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement. Seuls les membres du B.D. et les membres de l'ACER-CART chargés d'agir en tant que représentants officiels de l'ACER-CART auprès d'une autre association peuvent demander le remboursement de leurs frais de participation aux assemblées des membres et aux assemblées du C.A.

H-Frais de déplacement:

1. Les membres du B.D. doivent considérer le moyen de transport le plus économique et réclament des frais de déplacement selon le régime suivant:
 - a) les frais de transport par train, par avion, par autobus selon les tarifs économiques offerts par les compagnies;
 - b) les frais de transport en taxi ou en limousine;
 - c) les frais de transport en automobile à raison de trente-cinq(0,35\$) cents le kilomètre ainsi que les frais de stationnement;
 - d) l'équivalent de la dépense occasionnée par une chambre simple;
 - e) les frais de repas, tout inclus, selon le barème suivant:
-déjeuner: 13\$ -dîner: 19\$ -souper: 28\$
2. Les membres doivent compléter le formulaire de demande de remboursement, accompagné des pièces justificatives et soumettre la demande dans les trente(30) jours suivant l'activité durant laquelle les dépenses ont été effectuées.

I-Les personnes autorisées à signer au nom de ACER-CART sont deux des personnes suivantes: le président de ACER-CART, le directeur exécutif de ACER-CART et une personne responsable de la comptabilité nommée par le C.A.

J-Les associations membres versent des frais annuels d'adhésion au taux de 0,20\$ par membre inscrit à la liste des membres de l'association membre en date du 30 septembre de chaque année.

STATUT XIII: PROCÉDURES, ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE, MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

A-Les élections se tiennent à l'AGA par scrutin secret.

B-S'il n'y a qu'une seule mise en candidature à un poste, le candidat est déclaré élu. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'ouvertures à un poste spécifique, les candidats à ce poste sont déclarés élus.

C-Les mises en candidature et les élections se font conformément comme suit :

1. Mises en candidature:
 - a) Au moins trois mois avant la réunion du printemps du C.A., le président du comité de mises en candidature et d'élections invite les administrateurs à présenter des mises en candidature aux postes du B.D. et des divers comités.
 - b) Les mises en candidature aux postes du B.D. et des comités doivent être présentées sur le formulaire prévu à cette fin et remises au président du comité de mises en candidature et d'élections au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle(AGA).
 - c) A la demande du président d'assemblée, le président du comité de mises en candidature et d'élections soumet son rapport sur les mises en candidatures reçues.
 - d) Le président du comité de mises en candidature et d'élections demande à l'assemblée s'il y a d'autres mises en candidatures.
2. Élections:
 - a) L'ordre des élections sera: l'élection à la présidence, l'élection aux postes d'administrateurs régionaux.
 - b) Le président du comité de mises en candidature et d'élections accorde trois(3) minutes à chaque candidat pour présenter son programme.
 - c) Pour être élu, un candidat doit obtenir une majorité des bulletins de vote complétés en bonne et due forme.
 - d) Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité des voix, on rayera de la liste, avant de procéder au prochain tour de scrutin, d'abord le nom du

candidat qui a recueilli le moins de voix et ensuite le nom de ceux qui ont recueilli moins de trois(3) voix.

e) Le candidat, non élu au poste de président, peut demeurer en lice au poste d'administrateur régional.

f) Les membres du comité de mises en candidature et d'élections font la cueillette et le compte des bulletins de vote et présentent un rapport au président d'assemblée.

g) Un candidat encore en lice peut nommer un scrutateur pour observer le dépouillement du scrutin.

h) À moins d'une résolution contraire, les bulletins de vote utilisés lors des élections à l'AGA lorsque les élections sont détruits.

STATUT XV: AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AUX POLITIQUES, CONDITIONS D'ADHÉSION, MODALITÉS DE RÉVOCATION

A- Dans les présents statuts et dans tous les autres que l'ACER-CART acceptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa.

B- Les statuts ne peuvent être amendés que par les membres.

C- Les statuts de l'ACER-CART non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de statut, ou un nouveau statut à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits statuts n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de du ministère Industrie Canada.

D- Toute résolution d'amendement aux statuts et aux politiques doit être communiquée aux membres au moins trente(30) jours avant la date du vote, acceptée par une majorité des administrateurs et sera adoptée si elle recueille au moins deux-tiers(2/3) des voix des membres.

E- Tout amendement aux statuts et aux politiques présenté qui ne respecte pas l'avis spécifié au paragraphe D du Statut XV sera adopté s'il est acceptée par une majorité des administrateurs et recueille au moins les neuf-dixièmes(9/10) des voix des membres.

F- Une demande par une association d'adhérer à l'ACER-CART sera adoptée si elle est acceptée par une majorité des administrateurs et si elle recueille au moins les trois-quarts ((3/4) des voix des membres. G- Une résolution de révoquer le statut de membre d'une association membre ainsi qu'une résolution de demander à un directeur de se désister du B.D. ne peuvent être discutées qu'à une assemblée extraordinaire du C.A.

H- En conformité avec les principes fondamentaux de justice naturelle, toute résolution à laquelle fait référence le paragraphe G du statut XV doit présenter en détails les raisons de ces résolutions et identifier les associations membres qui parrainent ces résolutions.

I- Toute résolution à laquelle fait référence le paragraphe G du statut XV doit être communiquée aux membres et aux administrateurs au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du vote.

J- Toute résolution à laquelle fait référence le paragraphe G du statut XV sera adoptée si elle est acceptée par une majorité des administrateurs et recueille au moins trois-quarts (3/4) des voix des membres.